

enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement;

8. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme le principal organisme des Nations Unies responsable de la coordination des activités consécutives à l'Année qui ont trait au développement, en consultation avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, dans leurs domaines de compétence respectifs;

9. *Note* que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance examinera la portée de la coopération du Fonds avec les pays, dans le cadre des activités consécutives à l'Année;

10. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies d'évaluer et de suivre les répercussions de l'Année sur leurs activités, et d'en informer le Secrétaire général qui fera rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à élargir leurs programmes en faveur de l'enfance de façon à conserver l'élan suscité par l'Année;

12. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement de prendre en considération, dans la détermination des objectifs de cette stratégie, les intérêts des enfants et la satisfaction de leurs besoins.

39^e séance plénière
18 octobre 1979

34/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978⁸,

Prenant note de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1979,

Consciente de la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et tenant compte du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de

l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui sera terminée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de faire pour renforcer encore ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instamment à tous les Etats d'aider l'Agence à atteindre cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

3. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont abouti à la signature à Vienne, le 26 octobre 1979, de l'acte final et que la Convention sera ouverte à la signature le 3 mars 1980 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire puisse être utilisée, en toute sûreté et avec sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier et note avec satisfaction l'amélioration régulière du système des garanties de l'Agence;

5. *Note avec satisfaction* les mesures spéciales prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire, qui visent en particulier à aider les Etats Membres à mettre au point leur réglementation nucléaire, à constituer un corps adéquat de personnel formé et à faire face efficacement à toute crise qui pourrait surgir;

6. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, améliorer l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

7. *Note avec satisfaction* :

a) Les travaux que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue d'accomplir pour suivre l'évolution des ressources mondiales d'uranium, de la production et de la demande, l'expansion du Système international de documentation nucléaire de l'Agence, la création de grou-

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 52^e séance, par. 8 à 42.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

pes d'étude concernant le réacteur international Tokamak, qui vise à préparer un projet pour démontrer la possibilité technique de produire de l'électricité par fusion nucléaire, ainsi que l'assistance que l'Agence fournit aux Etats Membres pour les aider à évaluer le rôle que l'énergie nucléaire peut jouer dans le développement de leurs ressources énergétiques;

b) Les progrès réalisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'établissement d'un système de stockage international du plutonium et les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la gestion internationale du combustible épuisé;

8. *Note* que la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, sera examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-troisième session ordinaire et exprime l'espoir que la question sera réglée rapidement;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

*53^e séance plénière
2 novembre 1979*

34/20. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977 et 33/17 du 10 novembre 1978,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 septembre 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹² pour lui faire connaître que, se fondant sur un calendrier de travail selon lequel elle devait achever la préparation d'une convention sur le droit de la mer en 1980, la Conférence avait décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des dispositions lui permettant de tenir en 1980 une session divisée en deux parties, indépendamment d'une éventuelle session finale à Caracas aux fins de signature de la convention, et que, selon les dates prévues, les deux parties de la session se tiendraient du 27 février au 4 avril à New York et du 28 juillet au 29 août à Genève,

Considérant que la Conférence a examiné une recommandation concernant une étude sur la formation de ressortissants de pays en développement aux techniques d'exploitation minière des fonds marins mais n'a pu, faute de temps, approuver officiellement une décision à cet égard,

1. *Approuve* la convocation des deux parties de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pour la période allant du 27 février au 4 avril et à Genève pour la période allant du 28 juillet au 29 août 1980;

¹¹ Voir également sect. X.B.1, décision 34/407.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/34/479.

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, de rédiger une étude sur les besoins des pays en développement en matière de formation aux techniques d'exploitation minière des fonds marins et activités connexes et de la soumettre à la Conférence le plus tôt possible en 1980.

*61^e séance plénière
9 novembre 1979*

34/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹³,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 33/27 du 1^{er} décembre 1978,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, ainsi que des résolutions adoptées par son Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979¹⁴,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 26 septembre 1979¹⁵, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt mutuel,

Notant avec appréciation les efforts déployés par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 33/27,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique à certains Etats africains affrontant de sérieux problèmes résultant de désastres naturels ou autres pour leur permettre de consolider leur indépendance nationale et de poursuivre efficacement leur développement économique,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs, sur leur économie, de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes sur l'économie africaine de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée également par le grave problème des réfugiés en Afrique,

¹³ A/34/482.

¹⁴ Voir A/34/552, annexes I et II.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières. 10^e séance, par. 2 à 63.